

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21698 Nom ou dénomination : 7-SYP

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 87930

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SAS 7-SYP

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
101 Rue de Sèvres 75006 PARIS

NOM DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Maryvonne JEGOU 2 Victoria Avenue NEWPORT RI 02840	90	900 €	900 €
PSG LLC 675 West Shore rd WARWICK RI 02889	10	100 €	100 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €



Agence de Paris Rue de Rennes

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (MILLE euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation SAS 7-SYP dont le siège social est situé 101 RUE DE SEVRES 75006 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Fait à Cergy, le 09/06/2021

Le Responsable de l'Agence,


Amazigh Hachtiche
Conseiller de Clientèle
Professionnels

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE
PARIS RUE DE RENNES
148 RUE DE RENNES
75006 PARIS

7-SYP

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 €**

**SIEGE SOCIAL : 101 RUE DE SEVRES
75006 PARIS**

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Ainsi en cas d'absence de précisions dans les statuts, sur une question particulière, il conviendra de se référer aux dispositions régissant les SAS ou à défaut les SA.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 7-SYP ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 101 rue de Sèvres 75006 PARIS

Il peut être transféré partout en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente, en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires, solide ou liquide, ou entrant dans la composition de ceux-ci, en France et à l'étranger,
- La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, juridiques, économiques, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Les associés ont apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS.

AM MS

Ils déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 1 Cession des actions

La cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 9 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

PM

MS

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est :

Madame Maryvonne JEGOU
Née le 3 novembre 1954 à Bayeux 14400
De nationalité Française,
Demeurant au 9 Victoria Avenue à NEWPORT RI 028540 USA

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement lors d'une prochaine assemblée.

Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 10 - Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 11 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présente aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Les associés doivent approuver lesdites conventions.

MS

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 12 - Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 13 - Exercice social

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera, chaque année, le 31 décembre.

Le premier exercice clôturera donc le 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 15 - Contrôle des comptes

Depuis la Loi n°2008-776 du 4 Août 2006, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227-9.

Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social :
Total du bilan : 1 000 K€,
Total chiffre d'affaires HT : 2 000 K€,
Effectif : 20 salariés,

PM

MS

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 C. com. (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) sans condition de seuils.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La SAS 7-SYP., ne dépassant pas les seuils fixés par la loi, les associés ont décidés de ne nommer aucun commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 19 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux, à Paris, le 1^{er} juin 2021

ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT




LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SAS 7-SYP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
101 Rue de Sèvres 75006 PARIS

NOM DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Maryvonne JEGOU 8 Victoria Avenue NEWPORT RI 02840	90	900 €	900 €
PSG LLC 675 West Shore rd WARWICK RI 02889	10	100 €	100 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Jan